



DECRET N° 08.354

**RAPPORTANT LES DISPOSITIONS DU DECRET N° 00.214 DU 29
AOÛT 2000, PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE GEMME
CENTRAFRIQUE "GEMCA" EN QUALITE DE BUREAU D'ACHAT
D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION D'OR ET DE DIAMANTS
BRUTS EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHEF DE L'ETAT

- Vu la Constitution du 27 décembre 2004 ;
- Vu l'Ordonnance n° 04.001, du 1^{er} février 2004, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu l'Ordonnance n° 88.009, du 24 février 1988, fixant le régime fiscal applicable aux activités de recherche, d'Exploitation et de Commercialisation minière à l'exception du minerai d'uranium, des substances connexes et des hydrocarbures ;
- Vu le Décret n°04.183, du 15 juin 2004, fixant les conditions d'application de l'Ordonnance ; n° 001.04 du 1^{er} février 2004, portant code minier de la République centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 00.214 du 29 août 2000, portant agrément de la société GEMCA en qualité de Bureau d'Achat d'Importation et d'Exportation d'Or et de Diamants bruts ;
- Vu le Décret n° 08.021 du 22 janvier 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef de l'Etat ;
- Vu le Décret n°08.025, du 28 janvier 2008, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement;
- Vu le Décret n° 04.364, du 08 décembre 2004, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et fixant les attributions du Ministre.

**SUR RAPPORT DU MINISTRE D'ETAT AUX MINES, A L'ENERGIE
ET A L'HYDRAULIQUE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU.

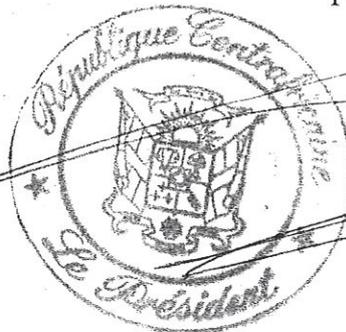
DECRETE

Article 1^{er} : Sont et demeurent rapportées les dispositions du Décret n° 00.214 du 29 août 2000, portant agrément de la société GEMCA en qualité de bureau d'achat d'Importation et d'Exportation d'or et de diamants bruts en République Centrafricaine.

Motifs : Non respect des dispositions des Articles 70 et 103 de l'Ordonnance n° 04.001 du 1er Février 2004 portant Code Minier de la République Centrafricaine faisant obligation aux bureaux d'achat d'exporter mensuellement leurs productions et de réaliser dans un délai de trois (3) ans un investissement immobilier d'au moins 250 millions de francs CFA.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

FAIT A BANGUI, LE 03 OCT 2008



LE GENERAL D'ARMEE

François BOZIZE YANGOUVOUDA